

AFFAIRE INTÉRESSANT LA *LOI SUR LA COUR TERRITORIALE*,
LRTN-O 1988, ch. T-2
ET AFFAIRE INTÉRESSANT UNE PLAINTÉ CONCERNANT LA
CONDUITE DE L'HONORABLE JUGE DONOVAN MOLLOY

ASSIGNATION

Il est allégué que l'honorable juge Donovan Molloy (le juge Molloy), alors qu'il était juge à la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, a commis des inconduites en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*, LRTN-O 1988 ch. T-2. Les détails de ces inconduites sont exposés aux présentes.

- 1** Il est allégué que le ou vers le 28 août 2019, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Tuktoyaktuk, le juge Molloy, de sa propre initiative et sans fournir de motifs, a ajourné le prononcé de la peine de l'accusée Stacey Cockney-Raddy à Fort Smith, a révoqué l'engagement à comparaître de l'accusée et lui a délivré un engagement assorti de conditions, le tout contrairement à l'engagement du juge Molloy de s'acquitter de son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contrairement à son devoir de :

 - a.** se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
 - b.** veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce en tout temps la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire.

- 2** Il est allégué que le ou vers le 19 octobre 2019, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Tuktoyaktuk, le juge Molloy, de sa propre initiative, a délivré à l'accusée Marilyn Gruben, qui se trouvait à ce moment-là à Lethbridge, en Alberta, pour subir un acte médical, un engagement l'obligeant à comparaître en personne à Tuktoyaktuk le 4 décembre 2019, assorti d'une condition lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, et a révoqué son engagement à comparaître, le tout contrairement à l'engagement du juge Molloy de s'acquitter de son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contrairement à son devoir de :

 - a.** s'acquitter de ses fonctions avec respect pour l'accusé, sans discrimination ni préjugé;

- b.** s'abstenir de tout comportement discriminatoire;
 - c.** se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
 - d.** veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire.

- 3** Le ou vers le 3 décembre 2019, alors qu'il présidait le prononcé de la peine de Sheldon Charney devant la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, le juge Molloy a exercé des pressions inappropriées sur le procureur de la Couronne pour que ce dernier ignore les lignes directrices émises par le directeur des poursuites pénales. La conduite du juge Molloy à cette occasion a été contraire à son engagement de s'acquitter de son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contraire à son devoir de :
 - a.** se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
 - b.** traiter tout le monde avec civilité et respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
 - c.** veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire;
 - d.** éviter toute conduite qui pourrait raisonnablement causer les autres à mettre en doute son impartialité.

- 4** Le ou vers le 7 janvier 2020, et le 15 janvier 2020, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, le juge Molloy, dans l'affaire *R. c. Jerry Cockney*, a accusé l'avocate de la Couronne d'inconduite et a menacé de la dénoncer au Barreau, ce qui va à l'encontre de son engagement à remplir son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, à l'encontre de son devoir de :
 - a.** se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
 - b.** traiter tout le monde avec civilité et respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
 - c.** éviter toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut;

- d.** s'acquitter de ses fonctions avec respect pour l'accusé, sans discrimination ni préjugé;
 - e.** s'abstenir de tout comportement discriminatoire;
 - f.** veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire.

- 7** Il est allégué que le ou vers le 16 décembre 2020, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, le juge Molloy s'est moqué de l'accusée Debbie Ailanak, qui n'était pas représentée, en la qualifiant « d'incarnation de la normalité », ce qui est contraire à l'engagement du juge Molloy de s'acquitter de son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contraire à son devoir de :
 - a.** se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
 - b.** traiter tout le monde avec civilité et respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
 - c.** favoriser l'accès à tous et s'acquitter de ses fonctions en tenant dûment compte de l'accusé, et veiller à ce que l'accusé soit traité de manière équitable et respectueuse;
 - d.** s'acquitter de ses fonctions avec respect pour l'accusé, sans discrimination ni préjugé;
 - e.** s'abstenir de tout comportement discriminatoire;
 - f.** veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire.

- 8** Il est allégué que le ou vers le 8 janvier 2021, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, le juge Molloy, de sa propre initiative et sans fournir de motifs, a annulé la liberté provisoire de l'accusé Christopher Yendo, puis a refusé d'accélérer la production du rapport présentenciel, le tout contrairement à l'engagement du juge Molloy de s'acquitter de son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contrairement à son devoir de :
 - a.** se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;

- b.** veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire.

- 9** Il est allégué que le ou vers le 3 février 2021, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, dans l'affaire *R. c. Joshua Clark*, le juge Molloy a accusé de vol le gendarme Gordon Raeside, de la GRC, et a fait des commentaires inappropriés sur la conduite du gendarme Raeside, contrairement à l'engagement du juge Molloy de remplir son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contrairement à son devoir de :
 - a.** se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
 - b.** traiter tout le monde avec civilité et respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
 - c.** éviter toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut;
 - d.** veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire;
 - e.** éviter toute conduite qui pourrait raisonnablement amener les autres à mettre en doute son impartialité.

- 10** Il est allégué que le ou vers le 17 février 2021, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, le juge Molloy a traité de façon dégradante l'avocat de la Couronne lors d'une proposition conjointe de détermination de la peine dans l'affaire *R. c. Benjamin Nitsiza*, ce qui est contraire à l'engagement du juge Molloy de s'acquitter de son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contraire à son devoir de :
 - a.** se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
 - b.** traiter tout le monde avec civilité et respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
 - c.** éviter toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut;
 - d.** veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire;
 - e.** éviter toute conduite qui pourrait raisonnablement amener les autres à mettre en doute son impartialité.

11 Il est allégué que le ou vers le 7 mai 2021 et le ou vers le 28 mai 2021, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, pendant le prononcé de la peine d'Abraham William Paul Bonnetplume, le juge Molloy a fait des allégations contre le procureur de la Couronne, contrairement à son engagement de remplir son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contrairement à son devoir de :

- a. se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
- b. traiter tout le monde avec civilité et respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
- c. éviter toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut;
- d. veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire;
- e. éviter toute conduite qui pourrait raisonnablement amener les autres à mettre en doute son impartialité.

12 Il est allégué que le ou vers le 17 mai 2021, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, à l'ouverture de la Cour, le juge Molloy, contrairement aux directives de procédure de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest datées du 18 janvier 2021, a ordonné à l'avocat de la Couronne dans l'affaire *R. c. Shawn Beaulieu*, qui était présent par liaison vidéo, d'assister à la Cour en personne pour parler de l'affaire de l'accusé, puis a indiqué qu'il inviterait les parties à présenter des observations sur la possibilité de rejeter les accusations portées contre l'accusé pour défaut de poursuite, contrairement à l'engagement du juge Molloy de s'acquitter de son rôle de manière à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, et plus particulièrement, contrairement à son devoir de :

- a. se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
- b. traiter tout le monde avec civilité et respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
- c. éviter toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut;
- d. veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire;

- e. éviter toute conduite qui pourrait raisonnablement amener les autres à mettre en doute son impartialité.

13 Il est allégué que le ou vers le 27 mai 2021, alors qu'il présidait la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, dans l'affaire *R. c. T.P.*, le juge Molloy a traité l'avocat de façon dégradante, ce qui est contraire à l'engagement du juge Molloy de s'acquitter de ses fonctions de manière à conserver la confiance du public, et plus particulièrement, contraire à son devoir de :

- a. se comporter, dans la salle d'audience, d'une manière qui paraîtrait irréprochable à des personnes renseignées et raisonnables;
- b. traiter tout le monde avec civilité et respect dans l'exercice de ses fonctions judiciaires;
- c. éviter toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut;
- d. veiller à ce que sa conduite maintienne et renforce à tout moment la confiance dans son impartialité et celle du pouvoir judiciaire;
- e. éviter toute conduite qui pourrait raisonnablement amener les autres à mettre en doute son impartialité.

FAIT à Edmonton, dans la province de l'Alberta,
ce 23^e jour d'août 2022.

Simon Renouf, C. R.,
avocat de la présentation